

## ARRETE DU MAIRE

### LIMITANT LES HORAIRES D'OUVERTURE DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS À CHELLES

Le Maire de la Commune de CHELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L. 2212-2 réprimant les atteintes à la tranquillité publique et son article L. 2542-4 ciblant les bruits de voisinage et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ;

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L. 1311-2 et R. 1336-4 et suivants relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu le Code pénal et, notamment, ses articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne, notamment ses articles 8 et 14 ;

Vu l'arrêté municipal n° A 2012-400 du 27 juillet 2012 portant réglementation du bruit ;

Vu les nombreux rapports et procès-verbaux dressés par les agents de la Police municipale ;

Considérant qu'il est constant que, dans les quartiers dotés d'une offre commerciale conséquente, des troubles à la tranquillité du voisinage sont davantage constatés ; que ces quartiers sont les théâtres de dégradations, de violences ou d'incivilités troublant la tranquillité publique et le bon ordre ; que certaines de ces nuisances sont liées à l'ouverture tardive des commerces ; que ces faits sont à l'origine d'un sentiment d'insécurité persistant ;

Considérant le nombre important de doléances émanant des riverains de la rue Gambetta, de l'avenue du Maréchal Foch et de l'avenue des Sciences mettant en cause l'activité tardive et source de nuisances des établissements de restauration rapide, des bars à chicha et des commerces d'alimentation générale ;

Considérant que des désordres se produisent souvent aux abords de ces axes et à proximité immédiate de commerces, entraînant des attroupements de personnes et des nuisances sonores, notamment en fin de journée et en soirée ; qu'il convient de lutter contre le bruit provoqué par la clientèle nocturne de ces commerces, souvent particulièrement agitée, dont la stagnation et le rassemblement sur la voie publique nuisent à la tranquillité des riverains ;

Considérant que ces troubles sérieux et répétés à l'ordre et à la tranquillité publics ont été dûment constatés par des procédures dressées pour tapage, regroupement, consommation de stupéfiants, rixe ;

Considérant que ces commerces constituent, également, un facteur d'insécurité routière, engendrée par le stationnement anarchique des véhicules de la clientèle entravant la libre circulation des piétons et des autres véhicules ; que ces comportements sont davantage relevés en fin de journée et en soirée ;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne prévoit que, par arrêté municipal, le Maire peut compléter ses dispositions ou les rendre plus restrictives, en fonction des circonstances locales, si les mesures nouvelles mises en œuvre n'ont pas un caractère général et absolu ;

Considérant que l'avancement de l'heure de fermeture de certains commerces est une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée permettant d'améliorer sensiblement la tranquillité des riverains et de réduire les nuisances occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive ; que, en tout état de cause, cette mesure ménage la liberté du commerce et de l'industrie en ce qu'elle ne concerne que des périmètres extrêmement restreints de la Commune sur une tranche horaire réduite et précisément déterminée ;

Considérant, enfin, qu'il appartient au Maire de prendre, dans l'intérêt général de la population, les mesures de police propres à mettre un terme à ces troubles et à préserver, notamment, le bon ordre et la sécurité publique ; que le strict encadrement des horaires d'ouverture et de fermeture des commerces permet de limiter les troubles y afférents ; que cet objectif ne saurait être atteint par des mesures alternatives moins contraignantes ;

Considérant l'absence de Monsieur Brice RABASTE, Maire de Chelles, du 24 juillet au 16 août 2020 inclus ;

Considérant l'absence de Madame Colette BOISSOT, Première adjointe au Maire, du 10 juillet au 31 août 2020 inclus ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les établissements de restauration rapide et de vente de denrées alimentaires à emporter ainsi que les bars à chicha et commerces d'alimentation générale, situés sur les trois axes cités ci-dessous, ou à moins de 75 mètres de ceux-ci, sur le territoire de la Commune de Chelles, ne sont pas autorisés à recevoir du public et doivent fermer entre 22 heures et 6 heures du matin :

- Avenue du Maréchal Foch, du n° 1 jusqu'à l'intersection avec la rue de Lorraine ;
- Avenue des Sciences ;
- Rue Gambetta ;

Tels que matérialisés sur les plans annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Ces établissements peuvent, toutefois, continuer leur activité de livraison aux horaires visés à l'article 1<sup>er</sup> dès lors que cette activité était déjà mise en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur dès son affichage.

**Article 4 :** La violation de l'interdiction édictée par le présent arrêté sera réprimée conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sera consultable sur le site internet de la Commune.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy ;
- Madame le Commandant de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Chelles par intérim ;
- Monsieur le Directeur de la Police municipale de Chelles ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le **30 JUIL. 2020**



*Philippe Maury*  
**Philippe Maury**  
L'Adjoint  
Pour le Maire, dans l'ordre du tableau

Affiché ou notifié le **31 JUIL. 2020**

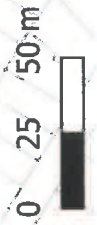
Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois

# Concernant A2020-454 Rue Gambetta



■ 75 mètres zone arrêtée

Sources : Ville de Chelles / Cadastre  
24/07/2020  
Contact : v.painvin@chelles.fr / mc.jodard@chelles.fr / PEPS - Ville de Chelles  
QGIS 3.14





# Concernant A2020-454 Avenue du Maréchal Foch



75 mètres zone arrêtée

Sources : Ville de Chelles / Cadastre  
24/07/2020  
Contact : [v.painvin@chelles.fr](mailto:v.painvin@chelles.fr) / [mc.jodard@chelles.fr](mailto:mc.jodard@chelles.fr) / PEPS - Ville de Chelles  
QGIS 3.14


0 - 25 - 50 m





# Concernant A2020-454 Avenue des Sciences

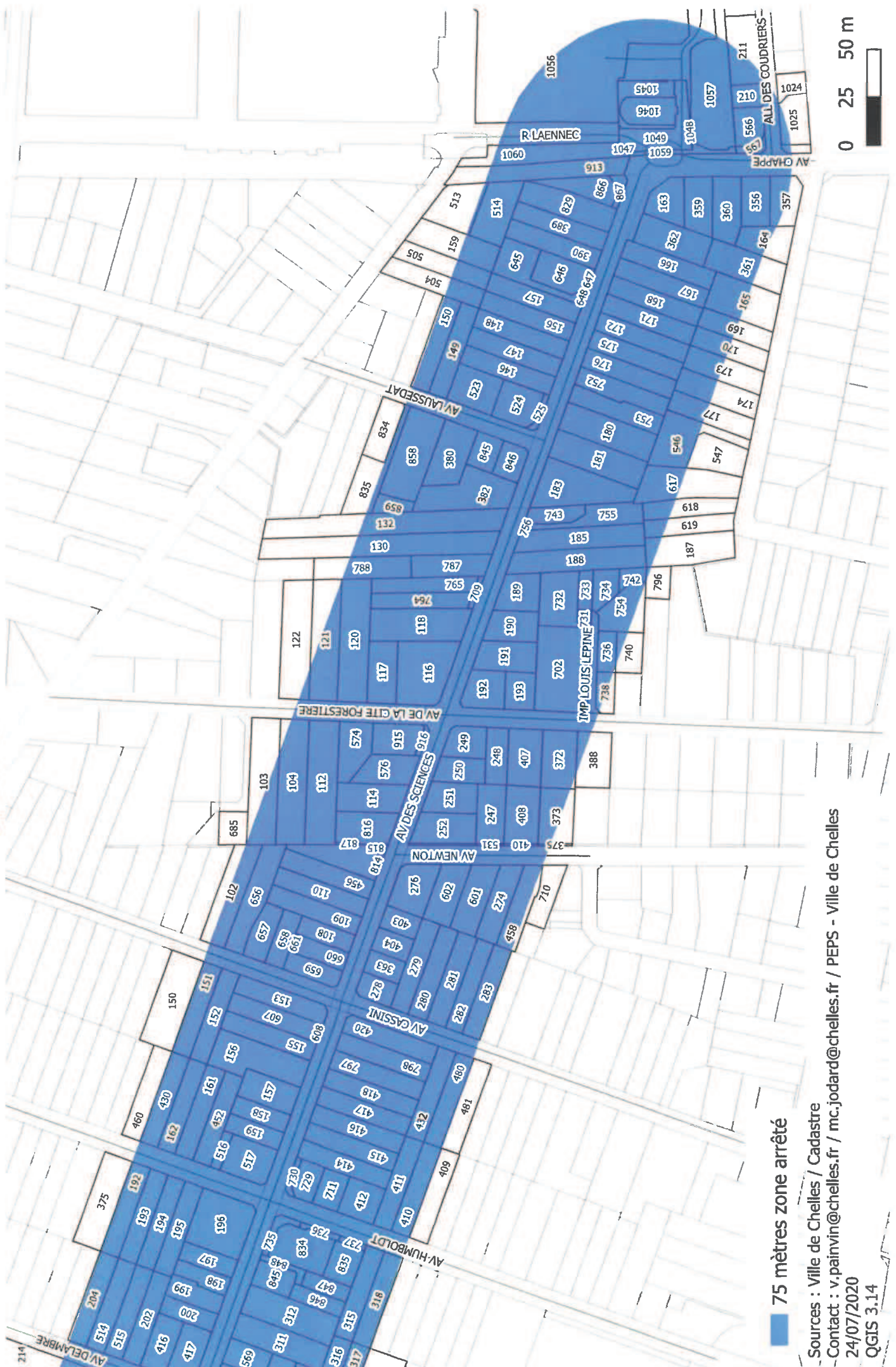


 75 mètres zone arretée

Sources : Ville de Chelles / Cadastre  
Contact : v.painvin@chelles.fr / mc.jodard@chelles.fr / PEPS - Ville de Chelles  
23/07/2020  
QGIS 3.14



# Concernant A2020-454 Avenue des Sciences



■ 75 mètres zone arrêtée

Sources : Ville de Chelles / Cadastre  
- Contact : [v.painvin@chelles.fr](mailto:v.painvin@chelles.fr) / [mc.jodard@chelles.fr](mailto:mc.jodard@chelles.fr) / PEPS - Ville de Chelles  
24/07/2020  
QGIS 3.14

